



Demande d'achat rétroactif de périodes d'assurance

(Article 174 du code de la sécurité sociale)

à adresser

- ¹ à la Caisse Nationale d'Assurance Pension (CNAP)
- ² à l'Administration du Personnel de l'Etat (APE)
- ³ à la Caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux (CPFEC)
- ⁴ aux CFL (SNCFL)

selon l'activité professionnelle exercée en dernier lieu (en l'année) en qualité

- ¹ de salarié ou non salarié du régime général (secteur privé)
 - ou de fonctionnaire ou d'employé admis à un régime spécial (secteur public) auprès
 - ² de l'Etat
 - ³ d'une commune
 - ⁴ des CFL

I. Renseignements concernant le demandeur

Matricule :
 Nom :
 Prénoms :
 Adresse : Code postal : Localité :
 Numéro : Rue
 Téléphone : Portable :

II. Carrière professionnelle interrompue ou réduite pendant

1. Périodes de mariage (ou de partenariat)

(un acte de mariage (ou de partenariat) récent est à joindre obligatoirement)

	Nom et prénom du conjoint/partenaire	Matricule	Durée mariage/partenariat	
			du	au
1ier mar./ part.
Autre mar./ part.

2. Périodes d'éducation d'enfants

(jusqu'à l'âge de 6 ans ; en cas d'infirmité jusqu'à l'âge de 18 ans)

Nom et prénoms de l'enfant	Matricule de l'enfant ou date de naissance	L'enfant est-il infirmes?	Pays et commune de résidence de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 ans
.....	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
.....	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
.....	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
.....	oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>

3. Périodes d'aides et de soins assurés

(au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée)

Nom et prénom du bénéficiaire	Matricule du bénéficiaire	Période d'aides/soins	
		du	au
.....

4. Périodes d'études ou de formation professionnelle

Avez-vous suivi des études secondaires, supérieures, universitaires ou une formation professionnelle, non indemnisée, entre la 18^e et la 27^e année d'âge accomplie ?
(Le cas échéant, veuillez joindre les pièces justificatives à l'appui)

oui non

III. Baby Year

Celui des parents qui s'est consacré principalement à l'éducation d'enfants peut demander la reconnaissance de périodes « baby year ».

Pour être recevable, la demande doit impérativement être présentée avant l'introduction de la demande de pension ou au plus tard avec la demande de pension. La demande BABY YEAR est téléchargeable sur le site internet de la CNAP www.cnap.lu sous la rubrique « Formulaires ».

IV. Carrière professionnelle internationale

Affiliation à un régime de pension non-luxembourgeois
(joindre pièces à l'appui)

oui non

Pays	du	au	Nom et adresse de l'employeur	Matricule et organisme assureur	Profession: ouvrier, employé, non salarié, fonctionnaire

V. Option

Fixation de l'assiette cotisable à mettre en compte pour l'achat rétroactif :

Minimum cotisable pour la période du au

Double du minimum cotisable pour la période du au

Je certifie l'exactitude des données ci-dessus et

Je sollicite une entrevue avec un collaborateur de l'institution compétente.

Je ne sollicite pas d'entrevue

....., le

lieu

date

.....

signature

Instructions relatives à l'achat rétroactif de périodes d'assurance

1. Base légale

- Article 174 du Code de la Sécurité Sociale.
- Règlement grand-ducal modifié du 5 mai 1999 concernant l'assurance continuée, l'assurance complémentaire, l'assurance facultative, l'achat rétroactif de périodes d'assurance et la restitution de cotisations remboursées dans le régime général d'assurance pension.

2. Objet

L'achat rétroactif a pour but de permettre à une personne ayant interrompu ou réduit son activité professionnelle pour des raisons familiales, de couvrir rétroactivement des périodes d'assurance en vue de leur mise en compte comme période de stage requise pour l'octroi d'une pension de vieillesse à l'âge de 65 ans ou d'une pension de de vieillesse anticipée à l'âge de 60 ans.

3. Demande

La demande est à adresser moyennant formulaire-type à l'institution compétente en raison de l'activité professionnelle exercée en dernier lieu.

Elle est irrecevable si le demandeur a dépassé l'âge de 65 ans ou encore s'il a droit à une pension personnelle.

4. Condition d'admission

Justifier de 12 mois d'assurance obligatoire. Ce stage peut être réalisé moyennant la restitution de cotisations remboursées.

5. Périodes pouvant être couvertes

A condition de se situer après l'âge de 18 ans du demandeur :

- périodes de mariage (ou de partenariat) ;
- périodes d'éducation d'un enfant mineur ;
- périodes d'aides et de soins assurés au Luxembourg à une personne reconnue dépendante ou gravement handicapée.

Ces périodes peuvent se superposer à des périodes d'assurance obligatoire, mais les mois d'assurance afférents ne sont mis en compte qu'une seule fois.

6. Options à prendre par le demandeur

1. Détermination, à l'intérieur des périodes pouvant être couvertes (voir sub 5. ci-dessus), des mois faisant l'objet de l'achat rétroactif.
2. Fixation de l'assiette de cotisation à mettre en compte pour les mois en cause.

A noter que cette assiette ne peut être inférieure au minimum cotisable pour l'époque considérée ni être supérieure au double de ce minimum (voir tableau annexé à la présente).

Par ailleurs l'ensemble des revenus portés en compte au titre de l'achat rétroactif et de l'assurance obligatoire ne peut dépasser le maximum cotisable pendant l'année de calendrier en cause.

7. Fixation des cotisations

Le montant des cotisations à payer au titre de l'achat rétroactif est fixé par l'institution compétente. Il est fait application du taux de cotisation en vigueur au moment de la réception de la demande (actuellement 16%). Le résultat ainsi calculé est augmenté des intérêts composés au taux de quatre pour cent l'an. (voir tableau annexé)

8. Paiement des cotisations

Sous peine de déchéance, les cotisations sont à payer dans les trois mois qui suivent la décision (visée sub 7. ci-dessus).

Il est toutefois loisible à l'assuré de solliciter, dans le délai précité, un paiement par annuités dont le nombre ne peut cependant dépasser cinq.

Aucun versement ne sera accepté en cas d'invalidité ou de décès de l'assuré, ou encore en cas de déchéance dans les conditions ci-avant spécifiées.

A noter que les cotisations en question sont déductibles au titre des dépenses spéciales conformément à l'article 110 L.I.R.

Pour tout renseignement supplémentaire, prière de s'adresser à l'institution compétente.

Caisse nationale d'assurance pension

1A, bd. Prince Henri, L - 1724 LUXEMBOURG

Tél : 22 41 41 - 1

Administration du Personnel de l'Etat

63, avenue de la Liberté, L - 1931 LUXEMBOURG

Tél. 2478 - 3200

Caisse de Prévoyance des fonctionnaires et employés communaux

20, avenue Emile Reuter, L - 2420 LUXEMBOURG

Tél. 45 02 01 - 1

CFL – Service des pensions

2b, rue de la Paix, L - 2312 LUXEMBOURG

Tél. 4990 - 3343

Note

à l'attention des intéressé(e)s tombant sous le champ d'application d'un régime de pension spécial transitoire¹

Conformément aux règlements d'exécution concernant la prise en compte des périodes d'assurance se situant auprès du régime général, les périodes faisant l'objet de la présente demande ne sont pas prises en compte pour le calcul de la pension du régime spécial transitoire; elles sont cependant considérées pour compléter le temps de service requis pour l'ouverture du droit à la pension de vieillesse à condition que le fonctionnaire puisse se prévaloir d'au moins 15 années de service relevant du régime spécial transitoire.

Dans l'hypothèse de l'ouverture du droit à la pension auprès du régime de pension spécial transitoire sur la base de la totalisation des périodes d'assurance et de service, les prestations échues conjointement auprès du régime de pension général du chef des périodes dont objet se limitent aux majorations proportionnelles conformément aux dispositions de l'article 12, alinéa 1 de la loi du 28.07.2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension, dans le cas contraire c.-à-d. dans l'hypothèse

- où le fonctionnaire renonce à son droit à la pension différée et opte pour l'application des dispositions du CSS (assurance rétroactive - voir articles 4 à 6 de la loi précitée),
- de la déchéance du droit à la pension auprès du régime spécial transitoire dans les hypothèses prévues par la loi ou de l'inexistence d'un droit à une pension faute de remplir les conditions y prévues (assurance rétroactive),

les prestations du régime général du chef des périodes visées englobent également les majorations forfaitaires².

¹ Sont visés par ces régimes tous les fonctionnaires, employés, agents publics et assimilés en activité de service à la date du 31.12.1998 ou ayant démissionné avant cette date avec droit à une pension différée

² La pension du régime spécial transitoire comprend toujours une "part fondamentale" (=majorations forfaitaires dans le régime général) intégrale tandis que les majorations forfaitaires s'acquièrent auprès du régime de pension général par quarantièmes d'un montant forfaitaire par année d'assurance

Calcul des cotisations de pension découlant d'un achat rétroactif

Date: 01.01.2015

A	1 x minimum cotisable		2 x minimum cotisable		F
	B	C	D	E	
année	Revenu nominal	Rappel de cotisations	Revenu nominal	Rappel de cotisations	PLF
1964	1.596,48	1.815,31	3.192,84	3.630,48	5.003,48
1965	1.653,48	1.807,81	3.306,96	3.615,62	6.224,61
1966	1.705,56	1.793,03	3.411,00	3.585,93	6.405,57
1967	1.752,60	1.771,62	3.505,20	3.543,23	6.549,35
1968	1.864,20	1.811,95	3.728,28	3.623,78	6.772,45
1969	1.928,04	1.801,92	3.856,08	3.603,85	7.394,66
1970	2.112,00	1.897,93	4.224,12	3.795,97	8.428,38
1971	2.267,52	1.959,32	4.535,16	3.918,74	8.829,97
1972	2.398,08	1.992,43	4.796,04	3.984,77	9.742,22
1973	2.776,80	2.218,36	5.553,60	4.436,71	10.530,52
1974	3.062,04	2.352,15	6.124,08	4.704,29	12.067,46
1975	3.899,40	2.880,17	7.798,80	5.760,34	14.067,96
1976	4.285,80	3.043,82	8.571,60	6.087,64	17.771,49
1977	4.779,12	3.263,63	9.558,24	6.527,27	19.067,97
1978	5.168,28	3.393,64	10.336,56	6.787,29	19.821,57
1979	5.374,44	3.393,28	10.748,88	6.786,57	21.276,01
1980	5.705,16	3.463,55	11.410,20	6.927,03	22.820,14
1981	6.277,44	3.664,40	12.554,88	7.328,80	25.109,56
1982	6.661,68	3.739,13	13.323,36	7.478,26	26.646,72
1983	7.130,28	3.848,22	14.260,56	7.696,44	28.521,19
1984	7.535,88	3.910,70	15.071,76	7.821,39	30.143,36
1985	7.740,00	3.862,14	15.480,12	7.724,34	30.960,29
1986	8.068,32	3.871,12	16.136,64	7.742,24	32.273,58
1987	8.208,12	3.786,73	16.416,36	7.573,51	32.833,20
1988	8.225,28	3.648,69	16.450,56	7.297,39	32.901,57
1989	8.961,84	3.822,53	17.923,68	7.645,06	35.847,39
1990	9.261,48	3.798,40	18.522,96	7.596,80	37.046,60
1991	10.152,12	4.003,53	20.304,12	8.007,02	40.608,53
1992	10.655,52	4.040,43	21.311,04	8.080,87	53.278,00
1993	11.613,12	4.234,18	23.226,24	8.468,35	58.066,01
1994	12.033,84	4.218,82	24.067,68	8.437,64	60.169,51
1995	12.906,84	4.350,84	25.813,68	8.701,68	64.534,12
1996	13.012,68	4.217,81	26.025,24	8.435,58	65.062,83
1997	13.737,60	4.281,52	27.475,08	8.563,00	68.687,48
1998	13.765,56	4.125,22	27.531,12	8.250,44	68.827,34
1999	14.090,16	4.060,09	28.180,32	8.120,19	70.451,07
2000	14.472,00	4.009,73	28.944,00	8.019,46	72.360,12
2001	15.388,20	4.099,60	30.776,28	8.199,16	76.940,75
2002	15.708,36	4.023,93	31.416,84	8.047,90	78.541,90
2003	16.596,00	4.087,80	33.192,00	8.175,61	82.979,85
2004	16.940,64	4.012,21	33.881,40	8.024,44	84.703,29
2005	17.711,16	4.033,36	35.422,44	8.066,75	88.556,01
2006	18.078,60	3.958,69	36.157,20	7.917,38	90.393,32
2007	18.843,36	3.967,45	37.686,72	7.934,90	94.216,80
2008	19.235,88	3.894,32	38.471,76	7.788,65	96.179,40
2009	20.111,04	3.914,90	40.222,20	7.829,83	100.555,26
2010	20.445,48	3.826,93	40.890,84	7.653,84	102.226,98
2011	21.222,48	3.819,58	42.445,08	7.639,19	106.112,58
2012	21.753,00	3.764,49	43.505,88	7.528,95	108.764,49
2013	22.630,80	3.765,77	45.261,60	7.531,53	113.153,85
2014	23.052,36	3.688,38	46.104,72	7.376,76	115.261,56

A = Année
B = Revenu nominal
C = Rappel de cotisation à charge de l'intéressé(e)
= B x 0,16 x 1,04ⁿ (n = 2015 - A - 1)
D + E = Même opération à 2 x minimum cotisable
F = Maximum cotisable